

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 24 octobre 2022

Sont présents :

M. Benoit MOUTON, Président du Conseil ;

M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, Mme Barbara BODSON, M. Cédric DUQUET, ~~M. Damien HABRAN~~, Échevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Albert MABILLE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Magali DEPROOST, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, Mme Latifa CHLIHI, M. Dominique DEHOMBREUX, Mme Stéphanie STROOBANTS, M. Georges DEREAU, M. Maxime DESPONTIN, M. Hanzel VAN MUYLDER, ~~Mme Carine HENRY~~, Conseillers communaux ;

Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Présidente du CPAS ;

~~Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.~~

Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale f.f.

Mme Latifa CHLIHI quitte la séance après le point 1.1.

Mme Carine HENRY, en remplacement de Mme Latifa CHLIHI, intègre la séance au point 1.2.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 13-10-2022

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

En séance publique

1. Composition du Conseil communal

1.1. Démission de Madame Latifa CHLIHI en qualité de Conseillère communale - Acceptation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

Art. L1121-2

al. 1. Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

al. 2. Les membres du Collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.

al. 3. Sans préjudice de l'article L1123-1, par. 4, le Conseil et le Collège sortants expédient les affaires courantes jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. L1122-9

al. 1. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

al. 2. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.» ;

Vu la délibération du 03 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a installé, en qualité de Conseiller communal, Mme Latifa CHLIHI (représentant du Groupe ECOLO);

Vu le courrier daté du 09 octobre 2022 et réceptionné le 10 octobre 2022 par la Directrice générale faisant fonction par lequel Mme Latifa CHLIHI sollicite sa démission du Conseil communal de Floreffe ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter la démission de Mme Latifa CHLIHI;

Que, conformément à l'article L1121-2 précité, Mme Latifa CHLIHI reste en fonction jusqu'à l'installation de son successeur,

PREND ACTE :

Article 1er:

De la démission de Madame Latifa CHLIHI en qualité de Conseillère communale. Celle-ci restera en fonction jusqu'à son remplacement.

Article 2:

De transmettre copie de la présente:

- à Mme Latifa CHLIHI ;
- à la Directrice générale ff.

Article 3:

D'adapter le registre institutionnel du Conseil communal de la Commune de Floreffe.

Mme Latifa CHLIHI quitte la séance.

Mme Carine HENRY, en remplacement de Mme Latifa CHLIHI, intègre la séance.

1.2. Remplacement de Mme Latifa CHLIHI, Conseillère communale démissionnaire - Installation et prestation de serment de Mme Carine HENRY, en qualité de Conseillère communale - Vérification de ses pouvoirs

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

Art. L1121-2

al. 1. Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

al. 2. Les membres du Collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.

al. 3. Sans préjudice de l'article L1123-1, §4, le Conseil et le Collège sortants expédient les affaires courantes jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. L1122-9

al. 1. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

al. 2. La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.» ;

Art. L1125-1

al. 1. Ne peuvent faire partie des conseils communaux ni des Collèges communaux:

1° les gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;

2° les membres du Collège provincial et les membres du Collège institué par l'article 83 quinquies, par. 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ;

3° les directeurs généraux;

4° les commissaires d'arrondissement;

5° (...);

6° toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires;

7° les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions;

8° toute personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents.

9° les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers de l'Ordre judiciaire;

10° les conseillers du Conseil d'Etat;

11° les directeurs généraux et directeurs financiers du centre public d'action sociale du ressort de la commune.

ndlr: Il convient de lire le 3° comme suit: 'les directeurs généraux provinciaux'.

al. 2. Les dispositions de l'alinéa 1er, 1° à 11°, sont également applicables aux ressortissants non belges de l'Union européenne résidant en Belgique pour l'exercice par ceux-ci dans un autre Etat membre de l'Union européenne de fonctions équivalentes à celles qui sont visées dans ces dispositions.

Art. L1125-3

§ 1 al. 1. Les membres du corps communal visé à l'article L1121-1 du présent Code ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux.

al. 2. Ne peuvent faire partie en même temps du conseil communal, ceux dont les conjoints ou les cohabitants légaux sont parents entre eux jusqu'au deuxième degré inclus.

§ 2 al. 1. Si des parents ou alliés à ce degré, deux conjoints ou deux cohabitants légaux sont élus à la même élection, l'ordre de préférence est réglé par l'ordre d'importance des quotients qui ont déterminé l'attribution à leur liste des sièges dévolus à ces candidats.

al. 2. Si deux parents ou alliés au degré prohibé, deux conjoints ou deux cohabitants légaux ont été élus, l'un conseiller effectif, l'autre conseiller suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier, à moins que la vacance qui l'appelle à siéger soit antérieure à l'élection de son parent, allié ou conjoint.

al. 3. Entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre principal par l'antériorité de la vacance.

al. 4. L'élu qui, dans les circonstances visées aux alinéas 1er à 3, n'est pas installé conserve le droit d'être admis ultérieurement à prêter serment et est remplacé par le conseiller suppléant classé en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.

al. 5. Lorsque l'incompatibilité cesse, celui-ci est classé premier suppléant.

§ 3 al. 1. L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du Conseil n'emporte pas révocation de leur mandat. Il n'en est pas de même du mariage ou de la cohabitation légale entre les membres du conseil.

al. 2. L'alliance est censée dissoute par le décès ou le divorce de la personne du chef de laquelle elle provient.

Art. L1125-4

al. 1. Il y a incompatibilité entre les fonctions de directeur général et de directeur financier, d'une part, et celles de bourgmestre, d'échevin, de membre du conseil communal, d'autre part.

al. 2. Néanmoins, dans les communes de moins de 1 000 habitants, le gouverneur pourra autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront en aucun cas être cumulées dans la même commune avec l'emploi de directeur financier.

al. 3. Les autorisations de cumul visées par le présent article sont toujours révocables.

Art. L1125-5

al. 1. Ne peut être admis à prêter serment, aussi longtemps que subsiste la cause d'incompatibilité, le candidat élu conseiller communal qui exerce des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller, qui participe à une entreprise ou exerce une profession ou métier à raison desquels il reçoit un traitement ou un subside de la commune.

al. 2. Le candidat élu, qui, endéans le mois à dater de l'invitation que lui adresse le Collège communal, n'a pas résigné les fonctions incompatibles ou renoncé au traitement ou au subside alloué par la commune, est considéré comme n'acceptant pas le mandat qui lui a été conféré.

Art. L1125-6

Tout conseiller communal qui accepte, soit des fonctions incompatibles avec son mandat, soit un traitement ou un subside de la commune, cesse de faire partie du conseil conformément à l'article L1122-5, si, endéans les quinze jours à dater de l'invitation que lui adresse le collège communal, il n'a pas renoncé, soit aux fonctions incompatibles, soit au traitement ou au subside alloué par la commune.

Art. L1125-7

al. 1. Le membre du conseil qui se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité visées aux articles L1125-5 et L1125-6 ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

al. 2. Le Collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte des faits de nature à entraîner l'incompatibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

al. 3. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

al. 4. Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

Art. L4142-1

§ 1 al. 1. Sous réserve des conditions spécifiques énoncées aux alinéas suivants, pour pouvoir être élu et rester conseiller communal, provincial ou membre d'un conseil de secteur, il faut être électeur, conserver les conditions d'électorat visées à l'article L4121-1 du présent Code ou à l'article 1er bis de la loi électorale communale, et ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du présent Code au plus tard le jour de l'élection.

al. 2. Pour pouvoir être élu conseiller provincial, il faut en outre être inscrit au registre de population d'une commune de la province.

al. 3. Pour l'application du présent article, la condition de nationalité énoncée à l'article L4121-1, § 1er, doit être remplie au plus tard le jour de la présentation des candidatures.

al. 4. De même, la condition d'inscription au registre de population de la commune et de résidence dans le secteur concerné doit être remplie au plus tard le 1er août de l'année durant laquelle ont lieu les élections.

§ 2 Ne sont pas éligibles :

- ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;
- ceux qui sont exclus ou suspendus de l'électorat par application des articles L4121-2 et 3;
- les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat;
- ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation;
- ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation;
- ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 et cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation.
- Il n'est pas fait application de l'alinéa précédent aux administrateurs qui apportent la preuve qu'ils ne connaissaient pas les faits qui ont fondé la condamnation en cause ou que, lorsqu'ils en ont eu connaissance, ils ont aussitôt démissionné de toutes leurs fonctions au sein de ladite personne morale;
- le gouverneur de province, à sa sortie de fonction, pendant les deux années qui suivent;
- ceux qui ont été déchus de leur mandat en application de l'article L5431-1, cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance.

§ 3 De même, et conformément à l'article 127 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les fonctionnaires de police ne sont pas éligibles.

§ 4 Ne sont pas éligibles au conseil provincial :

- ceux qui sont membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen, d'un Parlement régional ou communautaire;*
- les ministres et les secrétaires d'Etat fédéraux;*
- les membres d'un Gouvernement régional ou communautaire;*
- les commissaires européens.*

Art. L4142-2

al. 1. Les incompatibilités au niveau communal sont réglées conformément aux articles L1125-1 à L1125-10 du présent Code.

Art. L4145-14

§ 1 al. 1. Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus conformément à l'article L4145-11, les candidats non élus ayant obtenu le plus grand nombre de voix, ou en cas de parité de voix, dans l'ordre l'inscription au bulletin de vote, sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite. Il n'est pas tenu compte dans cette opération des votes favorables à l'ordre de présentation, telle qu'elle est déterminée à l'article L4145-12.

§ 2 al. 1. A défaut de suppléants, il est pourvu à la vacance d'un ou de plusieurs sièges au conseil. L'élection a lieu selon les règles énoncées aux articles L4145-5 et suivants. Le nouveau conseiller exerce le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à son terme.;

Vu la délibération du 03 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a installé, en qualité de Conseillère communale, Madame Latifa CHLIHI (représentante du Groupe ECOLO);

Vu le courrier daté du 09 octobre 2022 et réceptionné le 10 octobre 2022 par la Directrice générale faisant fonction par lequel Mme Latifa CHLIHI sollicite sa démission du Conseil communal de Floreffe ;

Considérant qu'il convient de remplacer l'intéressée; qu'en cas de vacance d'un siège, le premier suppléant, dans l'ordre de la liste du groupe politique du conseiller défaillant, est appelé à entrer en fonction ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes par le bureau communal de Floreffe dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 dans lequel se trouve la proclamation des suppléants de la liste ECOLO ;

Considérant que Madame Carine HENRY, domiciliée rue Rue Georges Hancotte 24 à 5150 Soye, est la suppléante arrivant en ordre utile sur la liste ECOLO à laquelle appartient Mme Latifa CHLIHI, démissionnaire ;

Vu le rapport concernant la vérification des pouvoirs de la suppléante duquel il apparaît qu'elle répond aux conditions d'éligibilité et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité, ni d'incapacité, ni de parenté prévu par la loi;

Considérant que le Président du Conseil observe que Mme Carine HENRY:

** est électeur et conserve les conditions d'électorat (L4142-1 et L4121-1 du CDLD)*

** ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du CDLD (L4142-1 du CDLD)*

** n'est pas privé du droit d'éligibilité par condamnation (L4142-1 du CDLD)*

** n'est pas ressortissant des autres Etats membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat;(L4142-1 du CDLD)*

** n'a pas été condamné, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation ;(L4142-1 du CDLD)*

** n'a pas été condamné pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation; (L4142-1 du CDLD)*

** n'a pas été administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995. Cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation ; (L4142-1 du CDLD)*

** n'a pas été durant les deux années précédentes, gouverneur de province, (L4142-1 du CDLD)*

** n'a pas été déchu de son mandat en application de l'article L5431-1. Cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance. (L4142-1 du CDLD)*

** n'est pas fonctionnaires de police. (L4142-1 du CDLD)*

** n'exerce pas l'une des fonctions suivantes (article L1125-1) :*

- gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;*
- membres du collège provincial et les membres du Collège institué par l'article 83 quinquies, §2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;*
- directeurs généraux provinciaux;*
- les commissaires d'arrondissement;*
- toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires;*
- employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions;*
- exercer une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents.*
- être les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers de l'Ordre judiciaire;*
- être conseiller du Conseil d'Etat;*
- être directeurs généraux et directeurs financiers du centre public d'action sociale du ressort de la commune.*

** n'est pas parent ou allié avec un autre membre du Conseil communal jusqu'au deuxième degré inclus, ni uni à un autre membre du conseil communal par les liens du mariage ou de la cohabitation légale. (Article L1125-3 du CDLD)*

** n'est ni le conjoint, ni le cohabitant légal de parents d'un conseiller communal jusqu'au deuxième degré inclus. (L1125-3 du CDLD)*

** n'exerce pas les fonctions de Directeur général ou directeur financier au sein de la commune (L1125-4 du CDLD)*

** n'exerce pas des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller, ne participe pas à une entreprise ni n'exerce une profession ou un métier à raison desquels il reçoit un traitement ou un subside de la commune. (L1125-5 du CDLD)*

Considérant que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs,

PREND ACTE :

Article 1 :

De la prestation de serment de Mme Carine HENRY, domiciliée rue Rue Georges Hancotte 24 à 5150 Soye, entre les mains du Président, telle que prescrite par l'article L1126-1 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui s'énonce comme suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge.* ».

Article 2:

D'installer Mme Carine HENRY dans ses fonctions de Conseillère communale.

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente délibération aux intéressés.

De mettre à jour le registre institutionnel.

Une attestation de prestation de serment et un rapport d'éligibilité et d'absence d'incompatibilité sont signés par l'intéressée.

Le Président admet cette dernière à la réunion en tant que membre effectif du Conseil communal.

2. Approbation du procès-verbal

2.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 26 septembre 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 septembre 2022,

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver ledit procès-verbal.

3. Information et communication

3.1. Rentrée scolaire 2022-2023

Population scolaire au 29 août 2022:

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
FLOREFFE 1			
Franière	51	81	132
Soye	57	82	139
Floriffoux	52	111	163
Buzet	48	116	164
Total	208	390	598
% d'augmentation par rapport à 2021			+0.84%

Population scolaire : sept. 2002 -> sept. 2021

Population scolaire au 30 septembre 2021:

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
FLOREFFE 1			
Franière	57	76	133
Soye	46	100	146
FLOREFFE 2			
Floriffoux	54	104	158
Buzet	52	104	156
Total	209	384	593
% d'augmentation par rapport à 2020			+2,60%

Population scolaire (30/09/20):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
FLOREFFE 1			
Franière	51	76	127
Soye	57	96	153
FLOREFFE 2			
Floriffoux	54	99	153
Buzet	49	96	145
Total	211	367	578
% d'augmentation par rapport à 2019			-1,36 %

Population scolaire (30/09/19):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
FLOREFFE 1			
Franière	55	72	127
Soye	60	105	165
FLOREFFE 2			
Floriffoux	51	100	151
Buzet	48	95	143
Total	214	372	586
% d'augmentation par rapport à 2018			-2,00 %

Population scolaire (30/09/18):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
FLOREFFE 1			
Franière	49	81	130
Soye	67	111	178
FLOREFFE 2			
Floriffoux	51	97	148
Buzet	47	94	141
Total	214	383	597
% d'augmentation par rapport à 2017			5,85 %

Population scolaire (30/09/17):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	52	74	126
Soye	54	110	164
Floriffoux	56	91	147
Buzet	50	77	127
Total	212	352	564
% de diminution par rapport à 2016			-5,05%

Population scolaire (30/09/16):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	49	83	132
Soye	64	112	176
Floriffoux	64	94	158
Buzet	49	79	128
Total	226	368	594
% d'augmentation par rapport à 2015			1,36 %

Population scolaire (30/09/15):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	51	79	130
Soye	62	113	175
Floriffoux	73	84	157
Buzet	42	82	124
Total	228	358	586
% d'augmentation par rapport à 2014			4,83 %

Population scolaire (30/09/14):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	53	77	130
Soye	58	98	156
Floriffoux	70	82	152
Buzet	47	74	121
Total	228	331	559
% d'augmentation par rapport à 2013			5,1 %

Population scolaire (30/09/13):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	59	77	136
Soye	42	93	135
Floriffoux	71	79	150
Buzet	44	66	110
Total	216	315	531
% d'augmentation par rapport à 2012			10,6 %

Population scolaire (30/09/12):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	68	74	142
Soye	44	77	121
Floriffoux	47	73	120
Buzet	39	59	98
Total	198	283	481
% d'augmentation par rapport à 2011			4,1 %

Population scolaire (30/09/11):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	62	77	139
Soye	49	80	129
Floriffoux	33	72	105
Buzet	24	65	89
Total	168	294	462
% d'augmentation par rapport à 2010			4,3 %

Population scolaire (30/09/10):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	49	76	125
Soye	53	77	130
Floriffoux	27	67	94
Buzet	36	57	93
Total	165	277	442
% d'augmentation par rapport à 2009			4,5 %

Population scolaire (30/09/09):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	43	81	124
Soye	53	73	126
Floriffoux	25	65	90
Buzet	30	52	82
Total	151	271	422
% de diminution par rapport à 2008			-0,7 %

Population scolaire (30/09/08) :

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	54	81	135
Soye	49	62	111
Floriffoux	27	61	88
Buzet	37	54	91
Total	167	258	425
% d'augmentation par rapport à 2007			5,5 %

Population scolaire (30/09/07):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	62	71	133
Soye	48	54	102
Floriffoux	26	60	86
Buzet	34	48	82
Total	170	233	403
% de diminution par rapport à 2006			-2,4 %

Population scolaire (30/09/06):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	77	86	163
Soye	37	48	85
Floriffoux	36	56	92
Buzet	24	49	73
Total	174	239	413
% d'augmentation par rapport à 2005			3,0 %

Population scolaire (30/09/05):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	78	82	160
Soye	33	42	75
Floriffoux	39	67	106
Buzet	29	31	60
Total	179	222	401
% d'augmentation par rapport à 2004			5,8 %

Population scolaire (30/09/04):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	65	78	143
Soye	29	40	69
Floriffoux	37	68	105
Buzet	32	30	62
Total	163	216	379
% d'augmentation par rapport à 2003			2,9 %

Population scolaire (30/09/03):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	57	81	138
Soye	36	27	63
Floriffoux	40	69	109
Buzet	29	29	58
Total	162	206	368
% d'augmentation par rapport à 2002			5,7 %

Population scolaire (30/09/02):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	56	81	137
Soye	26	25	51
Floriffoux	41	64	105
Buzet	25	30	55
Total	148	200	348

Maternel :

Implantation	Niveau maternel au 01/10/21	Nombre d'emplois 01/10/21	Niveau maternel au 01/10/22	Nombre d'emplois 01/10/22
Franière (5783)	58	3	51	3
Soye (5786)	46	3	57	3
Floriffoux (5784)	54	3	48	3
Buzet (5785)	52	3	51	3
TOTAL		12		12

Maternel :

Emplois au 1^{er} octobre 2022 : 12 emplois

3 ETP à Franière
3 ETP à Soye
3 ETP à Floriffoux
3 ETP à Buzet

4 puéricultrices (3 APE + 1 puéricultrice nommée) + 1 puéricultrice mi-temps sur budget communal => 1 aide complète dans chaque implantation.

Primaire :

<i>Implantation</i>	<i>Niveau primaire au 15/01/22</i>	<i>Nombres d'emplois</i>	<i>Niveau primaire au 01/10/22</i>	<i>Nombre d'emplois</i>
FLOREFFE 1				
<i>Franière (5783)</i>	78	4	80	4
<i>Soye (5786)</i>	100	5	82	5
TOTAL		9		9
FLOREFFE 2				
<i>Floriffoux (5784)</i>	102	5	104	5
<i>Buzet (5785)</i>	103	5	103	5
TOTAL		10		10

Pas de recomptage au 30/09/2022

4. Energie

4.1. Centrale d'achat Energie du BEP - Adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (le BEP) du 6 juillet 2022 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, de manière à faciliter le recours à des outils ou services énergie et plan climat, le BEP s'est érigé en centrale d'achat Energie et propose d'exercer des activités d'achat centralisés sur cette thématique au profit des communes ;

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale Energie sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 5 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité favorable n° 89/2022 daté du 13 octobre 2022 remis par la Directrice financière;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'adhérer à la centrale d'achat Énergie mise en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 :

De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

Article 3 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

De soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

4.2. Crise énergétique : proposition relative à l'éclairage public

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 qui prévoit que :

Art. L1122-30 : *Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure;*

Vu le courrier du 21 septembre 2022 par lequel ORES propose à l'ensemble des communes de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h00 du matin du 1er novembre au 31 mars 2023, précisant que cette mesure représenterait (sur base du prix moyen de l'énergie actuel de l'énergie soir 523,56 €/MWh TVAC) une économie pour notre commune estimée à 20MWh pour la période visée soit 10.200,00 € (2.040,00 € par mois);

Considérant que nos investissements dans la technologie LED ont permis de réduire notre consommation de 174 MWh/an;

Vu la circulaire 3 septembre 2022 par laquelle le Ministre COLLIGNON en charge des Pouvoirs locaux émet une série de recommandations pour une consommation énergétique responsable au sein de la fonction publique locale, que la mesure proposée par ORES s'intègre dans la philosophie de ces réductions de consommations énergétiques;

Considérant que le poste de distribution de la Commune de Floreffe est le même que pour les Communes de Profondeville et Fosses-la-Ville et que, dès lors, il convient d'adopter une position similaire pour les trois Communes concernées, que les Communes de Profondeville et de Fosses-la-Ville se sont positionnées en faveur de la mesure ;

Considérant que, dans son courrier, ORES demandait le positionnement de la Commune pour le 15 octobre au plus tard, que dès lors le Collège a manifesté son intention d'adopter la mesure proposée ;

Considérant qu'il revient dès lors au Conseil communal de se positionner officiellement sur l'adoption de la mesure,

DECIDE PAR 16 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (DEREAU Georges) :

Article 1

D'adhérer à la proposition d'ORES de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 05h00 du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023.

Article 2

De marquer son souhait, si la mesure était possible, que l'éclairage soit rallumé pendant la période des fêtes de fin d'année, à savoir du 24 décembre 2022 au 2 janvier 2023.

Article 3

De transmettre la présente délibération à ORES pour exécution de la mesure.

5. Fabriques d'églises - Tutelle

5.1. Fabrique d'église de Floriffoux- Compte 2021 - Réformation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'il est interdit à tout membre du Conseil communal d'assister à l'examen des comptes des Administrations publiques subordonnées à la Commune (notamment les fabriques d'église) et dont il serait membre ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Vu le compte 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux le 30 juin 2022 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 07 juillet 2022;

Vu la décision du 07 juillet 2022, réceptionnée le 11 juillet 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le compte 2021 de la Fabrique d'église de Floriffoux présente un boni de 4.508,10 € (au compte 2020 approuvé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 6.608,53 €);

Considérant que les frais de gestion bancaires Belfius s'élèvent à 55,44 € alors que ce compte n'est plus utilisé ; qu'ils pourraient être limités en fermant ce compte bancaire ouvert auprès de Belfius ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement décaissés et encaissés par la Fabrique d'église de Floriffoux au cours de l'exercice 2021 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations concernées ;

Considérant que le total des engagements du chapitre I est supérieur à celui des crédits budgétaires 2021 ;

Considérant que les dépenses du chapitre I sont de la compétence exclusive de l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a donné son accord par mail en date du 03 octobre 2022 à l'autorité de tutelle pour qu'elle modifie les crédits litigieux car il avait omis de corriger lesdits montants lui-même ;

Considérant qu'il convient dès lors de ramener les montants inscrits dans le compte 2021 aux montants initiaux des crédits inscrits dans le budget 2021 au chapitre I comme détaillé dans le tableau ci-après :

Dépenses: Chapitre I – Dépenses ordinaires:

Article	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le budget 2021	montant inscrit dans le compte 2021	Montant rectifié par la commune
D03.	Cire, encens et chandelles	200,00	295,05	200,00
D05.	Eclairage	760,00	1.682,18	760,00
D06A.	Combustible chauffage	2.600,00	2.961,65	2600,00
D06B.	Eau	150,00	181,80	150,00
D09.	Blanchissage et raccommodage du linge	120,00	128,00	120,00
D10.	Nettoient de l'église	40,00	44,18	29,68
D35B.	Entretien et réparation des extincteurs	200,00	129,32	143,82

Considérant que le compte 2021 de la Fabrique d'église de Floriffoux présente, après réformation, un boni de **6.344,67 €**;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 21 janvier 2019 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 11 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Directrice financière stipule qu'elle ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De réformer le compte 2021 de la Fabrique d'église de Floriffoux comme suit :

Le compte 2021 de la fabrique d'église de Floriffoux s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	4.288,56
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	19.579,83
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	23.688,39
Balance - recettes	30.213,06
- dépenses	23.868,39
Excédent	6.344,67

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux;
- à l'organe représentatif agréé.

5.2. Eglise Protestante de Namur - Budget 2023 - Avis favorable

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.
[¹ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant. On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [¹ § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, et qu'un ou plusieurs avis défavorables ont été émis par les autres communes concernées, la commune qui exerce la tutelle spéciale d'approbation rend un avis, dans le délai fixé à l'article L3162-

2, § 2, alinéa 1er. A défaut, l'avis est réputé favorable.

La commune transmet alors son avis au gouverneur qui statue conformément au paragraphe 1er. Le gouverneur prend sa décision dans les quarante jours de la réception du premier avis défavorable émanant d'une commune concernée. Le gouverneur peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai. A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.]

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Considérant que depuis l'exercice budgétaire 2018, seules dix communes (au lieu de quatorze) subsidient les activités de l'église protestante unie de Belgique en raison de la modification du territoire géographique du culte protestant de Namur; que c'est la commune de Namur qui la finance pour la plus grande part ;

Vu le budget 2023 arrêté par l'église protestante unie de Belgique le 21 août 2022 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 24 août 2022;

Considérant que le montant de la participation communale de Floreffe est de 355,47 € pour les frais ordinaires du culte de l'église protestante unie de Belgique (participation communale dans le compte 2021 : 337,94 € et dans le budget 2022: 393,69 €) ; que la Commune de Floreffe participe à raison de 1,878 % de la dotation totale ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 19 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 81/2022 daté du 20 septembre 2022 par lequel la Directrice financière stipule que ce point n'appelle aucune remarque de légalité et que sur base des informations détenues à la date de remise d'avis, celui-ci est favorable,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2023 de l'église protestante unie de Belgique.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'autorité de tutelle ;
- aux autres communes du territoire de l'établissement cultuel ;
- au Gouverneur de la province de Namur.

5.3. Fabrique d'église de Bois de Villers - Budget 2023 - Avis favorable

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1^o qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[¹ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant. On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [¹ § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, et qu'un ou plusieurs avis défavorables ont été émis par les autres communes concernées, la commune qui exerce la tutelle spéciale d'approbation rend un avis, dans le délai fixé à l'article L3162-2, § 2, alinéa 1er. A défaut, l'avis est réputé favorable.

La commune transmet alors son avis au gouverneur qui statue conformément au paragraphe 1er. Le gouverneur prend sa décision dans les quarante jours de la réception du premier avis défavorable émanant d'une commune concernée. Le gouverneur peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.]

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. *L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.*

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Considérant que la Fabrique d'église de Bois-de-Villers est financée par les communes de Profondeville et de Floreffe (5,53 %) et que c'est la commune de Profondeville qui la finance pour la plus grande part (94,47 %) ;

Vu le budget 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers le 25 août 2022 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 30 août 2022 ;

Vu la décision du 06 septembre 2022, réceptionnée le 09 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le montant de la participation communale de Floreffe est de 945,08 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Bois-de-Villers (participation communale dans le compte 2021 : 954,49 € et dans le budget 2022 arrêté par le Conseil communal: 1.669,66 €) ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 19 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^eet 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité n° 82/2022 daté du 20 septembre 2022 par lequel la Directrice financière stipule que ce point n'appelle aucune remarque de légalité et que, sur base des informations détenues à la date de remise d'avis, celui-ci est favorable,

DECIDE PAR 12 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (HENRY Carine, MOUTON Benoit, MABILLE Albert, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, VAN MUYLDER Hanzel) :

Article 1^{er} :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2023 de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé ;
- à l'administration communale de Profondeville.

5.4. Fabrique d'église de Floreffe-centre - Budget 2023 - Réformation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[¹ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant. On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [¹ § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Vu le budget 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Floreffe centre le 25 août 2022 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 26 août 2022 ;

Vu la décision du 29 août 2022, réceptionnée le 05 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve ledit budget sous réserve des modifications suivantes:

- Article 11 C : 100,00 €
- Article 50 G : 25,00 €

Dépenses: Chapitre I – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	Montant inscrit dans le budget	Montants rectifiés par l'Evêché
D11C.	Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	50,00	100,00
D50G.	Adresse e-mail unique	0,00	25,00

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans le calcul du report des dépenses ordinaires du chapitre II ; que le montant à reporter est de 3.888,18 € en lieu et place de 5.888,18 € ;

Considérant que cette erreur de calcul diminue les dépenses de 2.000,00 € et que, de ce fait, la part communale est diminuée du même montant ;

Considérant que le montant de la participation communale, après réformation, est de 8.547,31 € pour les frais ordinaires du culte (participation communale dans le compte 2021 réformé par le Conseil communal: 11.005,86 € et dans le budget 2022 réformé par le Conseil communal: 12.648,35 €);

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 21 janvier 2019 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 16 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité n° 80/2022 daté du 20 septembre 2022 par lequel la Directrice financière stipule que ce point n'appelle aucune remarque de légalité et que, sur base des informations détenues à la date de remise d'avis, celui-ci est favorable,

DECIDE par 16 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (VAN MUYLDER Hanzel) :

Article 1^{er} :

De réformer le budget 2023 de la Fabrique d'église de Floreffe-centre comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	9.763,84
- dont le supplément de la commune (article 7901/435-01)	8.547,31
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.041,98
- dont le boni présumé de l'exercice en cours (article R 20)	7.041,98
Total général des recettes	16.805,82
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	4.877,50
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	11.928,32
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	16.805,82
Balance - recettes	16.805,82
- dépenses	16.805,82
Excédent	0,00

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé .
- au Conseil de la Fabrique d'église de Floreffe centre.

6.1. Déchets - Calcul du coût-vérité budget 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1122-26. stipulant que :

« § 1er Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels. Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé. »;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents qui précise les modalités de calcul du coût-vérité, notamment en précisant les recettes et dépenses éligibles ;

Vu la circulaire budgétaire qui impose d'avoir un taux de couverture, par la taxe déchets, des dépenses éligibles en matière de collecte des déchets ménagers entre 95 et 110 % ;

Vu le formulaire de déclaration du coût-vérité déchets pour l'année 2023 duquel il ressort, selon les estimations de dépenses et quantités de déchets transmises par le BEP, que l'on obtient un taux de couverture estimé à 96 %,

DECIDE PAR 13 VOIX POUR ET 4 VOIX CONTRE (HENRY Carine, MABILLE Albert, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, VAN MUYLDER Hanzel) :

Article 1^{er}.

D'approuver le formulaire du calcul du coût-vérité budget à Floreffe pour l'année 2023, estimant le taux de couverture de 96 % sur base du projet de règlement-taxé.

6.2. Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification - Exercice 2023 - Vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170 §4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1er, 32° qui stipule « Le tribunal de 1^{ère} instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'Imposition qui a pris la disposition contestée »;
- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.

- l'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;
- l'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif » ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

- L3131-1 §1-3° et L3132-1 §1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu le décret relatif aux déchets du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 qui prévoit notamment à l'article 21 l'obligation pour la commune d'imputer la totalité des coûts de gestion dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;

Vu le décret du 22 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 qui prévoit que les communes devront :

- couvrir entre 95 et 110 % du coût-vérité ;
- de disposer d'un règlement de police qui explicite les dispositions relatives à la gestion des déchets assimilés ;
- que la seule date du 1^{er} janvier de l'exercice soit prise en compte pour le recensement des situations imposables ;
- de voter les règlements-taxes pour un an ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le tableau établi par le logiciel FEDEM de la Direction Sols et Déchets estimant le taux de couverture coût vérité à 96 % ;

Considérant que ce taux de 96 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en cette même séance du 24 octobre 2022 ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susvisé qui précise la définition des dépenses et recettes prises en compte dans le calcul du coût vérité ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir un abattement pour les accueillantes d'enfants reconnues par l'ONE qui bénéficient d'un conteneur vert jusqu'au 31 décembre 2020 et pour les familles ayant un enfant de moins de trois ans recensé au registre national au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, qui ne bénéficieront plus de la délivrance de quatre rouleaux de sacs organiques par enfant ;

Revu la délibération du 24 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative; qu'aujourd'hui cette

transmission se fait via le guichet des pouvoirs locaux;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023;

Vu la communication du dossier à la Directeur financière faite en date du 11 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité n° 93 -2022 daté du 13 octobre 2022 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que dans la mesure où les modifications proposées envisagent un équilibrage de recettes forfaitaires moindres par une augmentation des postes variables, il existe une possibilité de ne pas atteindre le taux de couverture minimum de 95 % imposé par le Décret, d'autant plus que lesdites modifications risquent d'induire un changement de comportement des utilisateurs du service. Il est donc prudent de ne voter ce règlement que pour l'exercice 2023 et veiller à établir des projections régulières au cours de l'exercice d'imposition concerné.

Sur base des informations détenues à la date de remise d'avis, et sous réserve des remarques ci-avant, l'avis est favorable;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 12 VOIX POUR, PAR 0 ABSTENTION(S) ET 5 VOIX CONTRE (HENRY Carine, MABILLE Albert, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, VAN MUYLDER Hanzel, DEREAU Georges) :

Article 1. Principe, redevable et taux (déchets ménagers)

D'établir, pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Cette taxe est composée d'une taxe forfaitaire et d'une taxe proportionnelle.

Taxe forfaitaire (taxe directe)

La taxe forfaitaire est due :

- solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrits comme tel au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, soit recensés comme second résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La taxe est établie au nom du chef de ménage ;
- par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. En cas de coïncidence entre le lieu d'activité et celui où est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique exerçant une profession indépendante, seule la taxe relative au ménage inscrit au registre de la population est due.

Le taux de cette taxe forfaitaire est fixé comme suit :

	Capacité de la poubelle	Nombre vidanges
	40-140-240 l.	
Ménage 1 personne	47,00 €	6
Ménage 2 personnes	90,00 €	6
Ménage 3 personnes	100,00 €	6
Ménage 4 personnes et plus	105,00 €	6
Seconds résidents	90,00 €	6
Personne morale ou physique	90,00 €	6
	660 l.	
Personne morale ou physique	140,00 €	6
	1100 l.	
Personne morale ou physique	200,00 €	6

Toute personne morale comme définie à l'alinéa précédent	90,00 €
--	---------

Abattements:

Se verront appliquer un abattement forfaitaire les personnes composant les ménages et répondant aux conditions de revenus suivantes :

- soit disposer de revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassant pas le revenu d'insertion (RIS) sur production d'une attestation du CPAS ;
- soit disposer de revenus globalement imposables de maximum 13.700,00 € pour une personne isolée et de 18.700,00 € pour un couple, majorés de 2.500,00 € par enfant à charge (sur base du dernier extrait de rôle en date).

L'abattement forfaitaire est fixé comme suit, selon la composition du ménage :

1 personne	20,00 €
2 personnes	35,00 €
3 personnes	40,00 €
4 personnes et plus	45,00 €

Taxe proportionnelle (taxe indirecte)

La taxe proportionnelle est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la Commune.

Cette taxe proportionnelle est composée comme suit :

1. Pour les ménages :

1/ Du coût de chaque kilo de déchets emporté, compté à 0,35 € le kilo.

Le nombre de kilo est établi par le relevé des pesées qui accompagnera l'extrait de rôle.

Cinq kilos de déchets par personne composant le ménage sont comptabilisés dans la partie forfaitaire de la taxe.

2/ Du coût de chaque opération de levée réalisée au-delà des levées comprises dans le forfait (pour rappel, le forfait comprend 6 levées).

Conteneur	A partir de la 7 ^{ème} vidange, coût par levée
Conteneurs de 40, 140 et 240 litres	3,00 €
Conteneur	A partir de la 7 ^{ème} vidange, coût par levée
Conteneurs de 660 litres	12,00 €
Conteneurs de 1.100 litres	18,00 €

Abattements :

Se verront appliquer un abattement les personnes répondant aux conditions de revenus suivantes :

- Les familles ayant un enfant, de moins de trois ans, recensé au registre national au 1^{er} janvier de l'exercice, se verront accorder un abattement annuel forfaitaire, par enfant de moins de trois ans, de 20,00 €.
- Les personnes incontinentes, sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice, se verront accorder un abattement annuel forfaitaire, par ménage, de 20,00 €. L'attestation médicale est à adresser sous pli fermé à la Directrice financière. En outre, ces personnes se verront accorder un abattement correspondant à toutes les levées supplémentaires au-delà des levées comprises dans le forfait.
- Les accueillantes d'enfants encadrées par l'ONE au 1^{er} janvier de l'exercice, sur production d'une attestation de l'ONE, se verront accorder un abattement annuel forfaitaire de 150,00 € pour l'année correspondante. En outre, ces personnes se verront accorder un abattement correspondant à toutes les levées supplémentaires au-delà des levées comprises dans le forfait.
- Les structures d'accueils des enfants non scolarisés reconnues par l'ONE au 1^{er} janvier de l'exercice, sur production d'une attestation de l'ONE, se verront accorder un abattement annuel forfaitaire de 150,00 € par conteneur pour l'année correspondante.

En outre, ces personnes se verront accorder un abattement correspondant à toutes les levées supplémentaires au-delà des levées comprises dans le forfait.

2. Pour les personnes morales :

1/ Du coût de chaque kilo de déchets emporté, compté à 0,35 € le kilo.

Le nombre de kilo est établi par le relevé des pesées qui accompagnera l'extrait de rôle.

2/ Du coût de chaque opération de levée réalisée au-delà des levées comprises dans le forfait (pour rappel, le forfait comprend 6 levées).

Conteneur
Conteneurs de 40, 140 et 240 litres

A partir de la 7 ^{ème} vidange, coût par levée
3,00 €

Conteneur
Conteneurs de 660 litres
Conteneurs de 1.100 litres

A partir de la 7 ^{ème} vidange, coût par levée
12,00 €
18,00 €

3. Pour tous :

Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Article 2. Principe, redevable et taux (déchets organiques)

D'établir, pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets organiques, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Taxation forfaitaire des gros producteurs de déchets organiques

Il faut entendre par « gros producteurs de déchets organiques » les personnes morales ou personnes physiques dont l'activité commerciale ou d'accueil d'enfants en bas âge génère des quantités importantes de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale.

L'appréciation de la qualité de « gros producteurs de déchets organiques » est laissée au Collège communal.

La densité des déchets organiques et le mode de collecte ne permettent pas le recours à des conteneurs de plus de 240 litres (trop lourd).

La taxe forfaitaire, comprenant les levées et le traitement des déchets collectés, est établie comme suit :

Conteneur	Forfait
Conteneurs de 140 litres	180,00 €
Conteneurs de 240 litres	280,00 €

Aspects généraux

Article 2. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

Article 3. Recouvrement – paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues ;
- effectuer le paiement dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat ;
- en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, et conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable avant d'entamer la procédure de recouvrement par voie d'exécution. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouvrés par voie de contrainte.

Article 4. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;

- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le Collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le Collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant éventuel ;
- la décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables ; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au Collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 5. Durée de conservations des titres exécutoires – respect RGPD

- responsable de traitement : la commune de Floreffe ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières,... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels OU recensement par l'administration OU au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6.

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 §1-3° et L3132-1 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via le guichet des pouvoirs locaux.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

7. Finances

7.1. Modifications budgétaires n° 2 - Exercice 2022 - Services ordinaire et extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-26 relatif au vote du budget qui stipule:

§ 1er. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée. § 2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels. Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles et L1312-2 (et suivants) relatifs à l'adoption du budget, sa publicité, à l'équilibre budgétaire ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale et notamment ses articles 15 et 16 relatifs aux modifications budgétaires;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation par le Gouvernement wallon;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule:

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1211-3 §1 et 2 relatif à l'instauration d'un Comité de direction composé du Directeur général, du Directeur financier et les responsables de service; qui stipule notamment: *"les avants projets de budget, modifications budgétaires et notes explicatives y relatives, sont concertés en comité de direction;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé:

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'année 2022;

Vu la circulaire du 11 juin 2020 relative à l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 46 visant à déroger au CDLD et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise covid-19 et d'autoriser des déficits budgétaires ;

Vu le budget communal 2022, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil communal en date du 24 février 2022 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 1er avril 2022;

Considérant que le bon fonctionnement de l'administration communale implique certaines adaptations de ce budget communal;

Vu la modification budgétaire n° 1 2022, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil communal en date du 27 juin 2022 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 29 juillet 2022;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 présentant :

- une augmentation de 320.595,22 € et une diminution de 180.037,18 € en recettes ordinaires;
- une augmentation de 405.414,63 € et une diminution de 264.856,59 € en dépenses ordinaires;
- un boni de 0 € au service ordinaire;

- une augmentation de 2.905.551,41 € et une diminution de 3.838.700,00 € en recettes extraordinaires;
- une augmentation de 3.638.158,54 € et une diminution de 3.775.200,00 € en dépenses extraordinaires;
- un boni de 0 € au service extraordinaire;

Vu la concertation du Comité de direction en sa séance du 12 octobre 2022;

Vu le procès-verbal de la Commission des Finances en sa séance du 12 octobre 2022;

Vu l'avis de légalité favorable n° 96/2022 daté du 14 octobre 2022 émis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster en sus, au service extraordinaire, les recettes suivantes afin d'équilibrer le service extraordinaire :

764/961-51/2019- / -20160023 Emprunt construction bâtiment tennis de table + 238.000€
722/961-51/2018- / -20170023 Emprunt à charge de la commune + 212.600,33€
421/961-51/2014- / -20140004 Emprunt à charge de la commune + 44.130,13€
722/961-51/2017- / -20170022 Emprunt à charge de la commune + 21.376,57€
421/961-51/2020- / -20200002 Emprunt à charge de la commune + 10.000€
426/961-56/2019- / -20190006 Emprunt de préfinancement remplace points lumineux +0,10€

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster en sus, au service ordinaire, les recettes et dépenses suivantes :

Recettes :

04002/364-29 Taxe sur véhicules usagés, abandonnés + 250€
351/998-01 Utilisation provision pour R & C /service incendie -250 €
330/998-01 utilisation provision pour R & C /zone de police + 2.000€

Dépense :

7903/435-01 subs fonct F.E. Franière + 2.000€

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires,

DECIDE PAR 12 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE (HENRY Carine, MABILLE Albert, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, VAN MUYLDER Hanzel, DEREAU Georges) :

Article 1^{er}:

De voter la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2022 :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.990.168,99
Dépenses totales exercice proprement dit	10.990.168,99
Boni / Mali exercice proprement dit	0
Recettes exercices antérieurs	105.776,02
Dépenses exercices antérieurs	150.619,51
Prélèvements en recettes	44.843,49
Prélèvements en dépenses	0
Recettes globales	11.140.788,50
Dépenses globales	11.140.788,50
Boni / global	0

DECIDE PAR 12 VOIX POUR et 5 VOIX CONTRE (DEREAU Georges, VAN MUYLDER Hanzel, HENRY Carine, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, MABILLE Albert) :

Article 2:

De voter la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de l'exercice 2022 :

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	2.802.543,80
Dépenses totales exercice proprement dit	2.765.641,15
Boni / Mali exercice proprement dit	36.902,65
Recettes exercices antérieurs	2.829.545,78
Dépenses exercices antérieurs	2.874.936,81
Prélèvements en recettes	411.912,74
Prélèvements en dépenses	403.424,36
Recettes globales	6.044.002,32
Dépenses globales	6.044.002,32
Boni / global	0,00

Article 3 :

D'arrêter les annexes obligatoires aux modifications budgétaires dont le tableau de bord pluriannuel élaborant les prévisions budgétaires pour les exercices 2022 à 2026, conformément à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022.

Article 4:

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens des modifications budgétaires du service ordinaire et extraordinaire conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rappelant que les modifications budgétaires doivent être déposées à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption du budget).

Article 5:

De transmettre, dans les quinze jours de leur adoption, les modifications budgétaires n° 2 des services ordinaire et extraordinaire 2022 accompagnées des pièces justificatives et du procès-verbal de la réunion de la Commission des Finances à la DGO5 pour approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application e-tutelle.

Article 6:

De transmettre la présente délibération accompagnée des annexes, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives.

Article 7:

De transmettre la présente décision:

- au service communal des Finances;
- à la Directrice financière ;
- aux services communaux.

Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE ne participe pas au vote en vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7.2. Centre Public d'Action Sociale - Approbation du compte budgétaire 2021 et des bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021

Vu la Loi organique du CPAS du 8 juillet 1976, notamment son article 89 qui stipule :

«... Les comptes arrêtés par le Conseil sont soumis au plus tard le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du Conseil communal. Le rapport annuel est communiqué au Conseil communal à titre de commentaire des comptes.

La décision doit être transmise au centre dans les deux mois de la réception des comptes, à défaut de quoi le Conseil communal est censé avoir donné son approbation.

Ces comptes sont commentés par le président du centre lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite leur approbation.

En cas d'improbation par le Conseil communal, les comptes, accompagnés de la délibération du conseil, sont soumis par les soins du centre, avant le 1er août de l'année susmentionnée, à l'approbation (du Collège provincial) qui arrête définitivement les comptes. La vérification des pièces justificatives par les délégués des autorités de tutelle se fait sur place. » ;

Vu l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'il est interdit à tout membre du Conseil communal d'assister à l'examen des comptes des Administrations publiques subordonnées à la Commune (notamment le CPAS) et dont il serait membre ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu la circulaire datée du 28 février 2014 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle en annexe du compte budgétaire;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction du CPAS daté du 5 septembre 2022;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 7 septembre 2022;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale datée du 15 septembre 2022 arrêtant le compte budgétaire 2021, le compte de résultats et le bilan arrêtés au 31/12/2021 et remis complet à l'administration communale de Floreffe en date du 21 septembre 2022;

Considérant que conformément à l'article L1122-19, 2° Madame Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Présidente du CPAS ayant prêté serment le 16 mai 2022 en séance publique du Conseil communal, présente le compte du CPAS sans assister à l'examen de celui-ci; que dès lors l'intéressée ne participe pas au vote;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité n° 88-2022 daté du 04 octobre remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que ce point n'appelle aucune remarque de légalité, les opérations de clôture ayant été réalisées dans le respect des règles comptables applicables aux CPAS. Sur base des informations détenues à la date de remise d'avis, celui-ci est favorable,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver :

Pour la comptabilité budgétaire (service ordinaire):

le compte budgétaire pour l'exercice 2021 qui présente un résultat budgétaire en boni de 132.730,91 € (en 2020 : boni de 187.224,93 €) et un résultat comptable en boni de 235.319,50 € (en 2020: boni de 327.575,13 €).

Pour la comptabilité budgétaire (service extraordinaire):

le compte budgétaire pour l'exercice 2021 qui présente un résultat budgétaire en boni de 0,00 € (en 2020: boni de 0,00 €) et un résultat comptable en boni de 27.791,70 € (en 2020 : boni de 2.971,70 €).

Pour la comptabilité générale :

- le compte de résultats au 31/12/2021 qui présente (en charges et en produits) un montant de 2.285.106,31 € (en 2020 : 2.292.907,09 €) ;
- le bilan au 31/12/2021 qui présente (à l'actif comme au passif) un montant de 1.176.009,57 € (en 2020 : 1.320.747,04 €).

Article 2

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale, pour suite utile.

8. Marchés publics

8.1. Centrale d'achat SMART CITY (BEP) - Commande de caméras et système audio pour la retransmission des séances du Conseil communal dans le cadre de la convention signée avec le BEP en vue de faire bénéficier la commune de Floreffe à la centrale d'achat SMART CITY du BEP

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics qui stipule:

Art. L1222-7

§1 Le conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat.

§2 Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§3 Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§4 Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège communal est limitée aux commandes d'un montant inférieur à :

- 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

- 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

- 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§5 Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§6 En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 3 et 4, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 2, alinéa 2, n'est pas applicable.

§7 Le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution.

En cas de délégation de compétences du conseil communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 4, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées par le directeur général.

§8 Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 3 et 4.;

L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement.;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a octroyé diverses délégations en matière de marchés publics conjoint soit au Collège communal, soit à la Directrice générale, conformément à l'article L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 7° et 47 qui stipulent:

Art. 2 :

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

7° activités d'achat centralisées : des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes:

- a) l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs;
- b) la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs;

Art. 47

§1 Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 7°, a).

Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b),

1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat;

2° dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat; ou

3° dans la mesure indiquée à l'article 43, par. 1er, alinéa 2, par le biais d'un accord-cadre conclu par cette centrale d'achat.

Lorsqu'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat peut être utilisé par d'autres pouvoirs adjudicateurs, ce fait est signalé dans l'avis de marché mettant ledit système d'acquisition dynamique en place.

§2 Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur concerné est responsable de l'exécution des obligations relatives aux parties dont il se charge lui-même, telles que:

1° la passation d'un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat;

2° la remise en concurrence en vertu d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat;

3° en vertu de l'article 43, par. 5, 1° ou 2°, le choix de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre qui exécutera une tâche donnée en vertu de l'accord-cadre conclu par une centrale d'achat.

§3 Dans le cadre de toutes les procédures de passation menées par une centrale d'achat, il est fait usage de moyens de communication électroniques, conformément aux exigences de l'article 14.

§4 Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.

Ces marchés publics de services peuvent également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires.;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal a décidé d'approuver les termes de la convention relative à l'adhésion à la centrale d'achat SMART CITY réalisé par le BEP relative à des outils ou services numériques ;

Vu la délibération du 30 juin 2022 par laquelle le Collège communal a défini ses besoins et marqué son accord sur le paiement du forfait de 750 € tel que prévu dans la convention avec le BEP;

Considérant que, via cette convention, le BEP agit en tant que centrale de marché au sens de l'art. 2, 7° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que, via cette convention, le BEP s'engage à faire bénéficier la Commune de Floreffe des clauses et conditions de ses conventions et cahiers des charges relatifs à des marchés de fournitures et services relatifs à des outils et services numériques;

Considérant que le BEP a attribué, le 23 août 2022, un marché relatif à la fourniture et à l'installation de système de retransmission de conseils communaux à la firme INFORIUS, rue Jean SONNET, 17 à 5032 Gembloux, que le marché concerné correspond à nos attentes en la matière ;

Considérant que la commune aimerait recourir à la centrale d'achat à laquelle la Conseil communal a adhéré;

Considérant que dans le cas d'espèce (marché à l'extraordinaire au delà de 15.000€ HTVA), le Conseil communal est le seul organe compétent;

Considérant que les besoins de l'Administration et le montant de la commande peuvent être définis comme suit:

Système nomade:

Caméra motorisée y compris pied	1	1,831.61 €
Caméra plan large y compris pied	1	345.73 €
Micro	20	6,800.00 €
Installation de la solution (y compris le paramétrage et le câblage et l'alimentation de la solution)	1	1,832.00 €
Système d'entreposage, de rangement	1	2,394.18 €
Formation d'un duo d'agents communaux	1	300.00 €
Software	4	0.00 €
Hardware informatique	1	8,491.51 €
SAV, support et maintenance	1	0.00 €
Montant HTVA		21.955,03 €
Montant TVAC		26.613,99 €

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 21 septembre 2022;

Vu l'avis de légalité favorable n° 94 du 13 octobre 2022 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les crédits inscrits à l'article CR104/747-60/2019/20190041 du budget extraordinaire 2022 (25.200 € au budget + solde en MB 2);

Considérant que la dépense sera financée par un emprunt prévu à l'article 104/961-51/2019/20190041 du budget extraordinaire 2022 et en partie par subside 104/665-52/20190041 (20.000 € perçus du SPW),

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De recourir à la centrale de marché du BEP afin de procéder à l'acquisition et à l'installation de systèmes de retransmission des Conseils communaux.

Article 2.

D'estimer les montants du marché à la somme approximative de 21.955,03 € HTVA, soit 26.613,99 € TVAC.

Ces montants ont valeur d'indication, sans plus.

Article 3.

De consulter le fournisseur, INFORIUS, rue Jean Sonnet, 17 à 5032 Gembloux, ayant obtenu le marché public lancé par le Service public Wallonie, ayant obtenu le marché public lancé par le BEP, pour l'acquisition et l'installation de système de retransmission des conseils communaux.

Article 4.

Les crédits sont inscrits à l'article CR104/747-60/2019/20190041 du budget extraordinaire 2022 (25.200 € au budget + solde en MB 2).

La dépense sera financée par un emprunt prévu à l'article 104/961-51/2019/20190041 du budget extraordinaire 2022 et en partie par subside 104/665-52/20190041.

Article 5.

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière, pour information ;
- au service communal TIC ;
- au service communal des Marchés publics.

9. Marchés publics de fournitures

9.1. Centrale d'achat IDEFIN - Adhésion au huitième marché de fourniture de gaz et d'électricité (2023-2024)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigé centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 20 février 2020 ;

Vu le 6ème rapport du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) relatif aux changements climatiques dus aux émissions de gaz à effet de serre ;

Vu l'Accord de Paris visant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en-dessous de 2 °C et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels (Article 2), entré en vigueur le 4 novembre 2016 ;

Vu la Convention des Maires du 13 décembre 2016 par laquelle la Commune de Floreffe s'est engagée à réduire ses émissions de CO2 de 40 % entre 2006 et 2030 et à prendre des mesures pour renforcer sa capacité à s'adapter aux changements climatiques ;

Attendu qu'une politique volontariste de réduction à moyen et long terme des gaz à effet de serre passe par une plus grande utilisation d'énergie verte telle que définie par le Décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (Article 2) ;

Vu la décision de principe du Conseil communal du 12 février 2007 d'adhérer à une première centrale de marchés constituée par l'Intercommunale IDEFIN regroupant les achats d'électricité et de gaz des Communes et autres pouvoirs publics de la Province de Namur ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 avril 2007 marquant son accord sur les modalités d'organisation de la centrale de marchés organisée par IDEFIN pour l'année 2008 ;

Considérant que ce premier marché est arrivé à son terme le 31 décembre 2008 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 mai 2008 d'adhérer à la deuxième centrale de marchés organisée par IDEFIN pour les années 2009 et 2010 ;

Considérant que ce deuxième marché est arrivé à son terme le 31 décembre 2010 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2011 d'adhérer à la troisième centrale de marchés organisée par IDEFIN pour les années 2011 et 2012 ;

Considérant que ce troisième marché est arrivé à son terme le 31 décembre 2012 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2012 d'adhérer à la quatrième centrale de marchés organisée par IDEFIN pour les années 2013, 2014 et 2015 ;

Considérant que ce quatrième marché est arrivé à son terme le 31 décembre 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mars 2015 d'adhérer à la cinquième centrale de marchés organisée par IDEFIN pour les années 2016, 2017 et 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 septembre 2017 d'adhérer à la sixième centrale de marchés organisée par IDEFIN pour les années 2019 et 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2020 d'adhérer à la septième centrale de marchés organisée par IDEFIN pour les années 2021 et 2022 ;

Attendu que l'actuel marché de regroupement des achats d'électricité et de gaz arrivera à son terme le 31 décembre 2022 ;

Attendu que, dans ce cadre, et plus particulièrement dans le cadre de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions régissant les marchés publics (Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics), il y a lieu que la Commune de Floreffe se prononce sur le maintien de son affiliation à la centrale d'achat ;

Attendu par ailleurs que, dans le cadre de l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation, il est proposé que la Commune de Floreffe signe la nouvelle convention d'adhésion ci-annexée ;

Vu le courrier d'IDEFIN du 12 juin 2022 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins de la commune de Floreffe en terme de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN ;

Considérant que, par décision du 20 février 2020, l'Intercommunale a marqué accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payant ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ;

Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes :

- organisme sans but de lucre ;
- organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

Considérant que sont donc visés :

- les ASBL et clubs sportifs ;
- Association chapitre XII ;
- les comités des fêtes ;

- les Maisons des jeunes;
- les Offices du tourisme ;
- les Centres culturels;
- les Locaux des mouvements de jeunesse;
- les oeuvres paroissiales ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 90/2022 daté du 13 octobre 2022 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par IDEFIN et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat pour les années 2023-2024.

Article 1^{er} bis :

De faire bénéficier les organismes suivants des conditions préférentielles de la Centrale :

- l'Office du Tourisme de Floreffe ;
- la Crèche de Floreffe et Franière ;
- le Centre sportif de Floreffe ;
- le locataire des infrastructures du foot de Floreffe
- le Centre culturel de Franière ;
- la Fabrique d'Eglise de Franière ;
- la Fabrique d'Eglise de Floriffoux.

Les points de fournitures de ces organismes étant repris dans le contrat conclu entre Commune et le fournisseur choisi.

Article 2 :

De notifier la présente délibération à IDEFIN ainsi que la convention d'adhésion.

Article 3 :

De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

9.2. Achat de mobilier pour la salle des fêtes de Floriffoux - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du marché - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

Art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A..

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;
30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, du collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

Art. L1311-3

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget extraordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **fournitures** passé en **procédure négociée sans publication préalable** excédant **31.000 € HTVA** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 92 qui stipule :

Dispositions applicables aux <marchés> <publics> de faible montant

Art. 92.

Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis :

1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 et 14;

2° aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 2.

Ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée. ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 alinéa 2 et 6 §5 qui stipulent:

Art. 5 al. 2. :

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.

Art. 6 § 5. :

Les documents du marché peuvent rendre applicables à un marché déterminé les dispositions qui, en vertu du présent arrêté, ne le sont pas obligatoirement.

Considérant qu'au vu de l'avancement des travaux de « Rénovation et reconstruction d'une salle des fêtes en la maison de village de Floriffoux », il y a lieu de prévoir un marché public de mobilier afin de meubler ladite salle des fêtes ;

Vu le cahier des charges N° JG/ASD-F-MobilierFloriffoux-ID557 relatif au marché "Achat de mobilier pour la salle des fêtes de Floriffoux" établi par le service Patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.405,31 € TVAC (20.996,12 € HTVA) ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure de faibles montants ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il n'y aura pas lieu d'envoyer le présent dossier à la Tutelle ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'en date du 06 octobre 2022 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé à la Directrice financière dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 91/2022 daté du 13 octobre 2022 remis par la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, précisant que le crédit budgétaire utile à la présente dépense inscrit par voie de modification budgétaire n° 2, l'attribution de marché ne pourra être notifiée qu'après que ladite MB ait été rendue exécutoire par l'autorité de tutelle,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure de faible montant comme mode de passation du marché public pour l'"Achat de mobilier pour la salle des fêtes de Floriffoux".

Article 2.

De fixer les conditions du marché sur base du cahier des charges N° JG/ASD-F-MobilierFloriffoux-ID557.

Article 3.

D'approuver le devis estimatif qui s'élève à 25.405,31 € TVAC (20.996,12 € HTVA).

Article 4.

De prévoir le crédit nécessaire à la prochaine modification budgétaire.

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- à la Directrice financière ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine.

10. Marchés publics de travaux

10.1. Restauration d'une prairie maigre de fauche à Floreffe - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, et L1311-3, qui stipulent :

Art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des **marchés publics**, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, au **Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **extraordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **travaux** passé en **procédure négociée sans publication préalable** excédant **62.000 € HTVA** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 92 qui stipule :

Dispositions applicables aux <marchés> <publics> de faible montant

Art. 92.

Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis :

1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 et 14;

2° aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 2.

Ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée. ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 alinéa 2 et 6 §5 qui stipulent:

Art. 5 al. 2 :

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.

Art. 6 § 5. :

Les documents du marché peuvent rendre applicables à un marché déterminé les dispositions qui, en vertu du présent arrêté, ne le sont pas obligatoirement.;

Considérant que certaines des parcelles agricoles, partie des parcelles cadastrées Division 1 Section F 65 N, 66 K et 66 B, sont en train de se refermer, menaçant les habitats intéressants liés à ces milieux ouverts, et mériteraient des travaux de restauration et de pérennisation des mesures mises en oeuvre (pose de clôtures pour permettre le pâturage,...);

Considérant que des subsides peuvent être sollicités à cet effet dans le cadre du Programme Wallon de Développement Rural;

Considérant que Natargiwal, association sans but lucratif (asbl) dont la principale mission est d'informer, conseiller et encadrer les agriculteurs, forestiers et propriétaires publics ou privés dans la mise en oeuvre du programme agro-environnemental et du réseau écologique européen Natura 2000, propose un accompagnement dans la définition des mesures à prendre, la rédaction du cahier des charges pour la réalisation desdites mesures, et se charge du dossier de demande de subventions;

Considérant que des visites de terrain préparatoires ont eu lieu, en présence des exploitants assurant la gestion des parcelles concernées, et qu'une ébauche de projet a été réalisée et chiffrée;

Vu la délibération du 05 septembre 2022 par laquelle le Conseil communal décide de conclure une convention, à titre gratuit, avec l'ASBL Natagriwal en vue de leur confier la définition des travaux de restauration des parcelles agricoles, la rédaction du cahier spécial des charges, la demande de subside et l'accompagnement technique du projet de restauration d'une prairie maigre de fauche (SGIB 2725 "Bois de Chaumont");

Vu le cahier spécial des charges N° T558 ayant pour objet "restauration d'une prairie maigre de fauche à Floreffe";

Considérant que les travaux envisagés sont les suivants:

- Gyrobroyage, fraisage, hersage et rabattage;
- Creusement d'une mare;
- Réparation d'une clôture existante;
- Clôture vaches;
- Pose de 2 barrières simples;

Considérant que le montant estimatif du marché est de 23.000 € TVAC, soit 19.008,26 € HTVA sur l'ensemble du marché;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure de faible montant ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 92/2022 daté du 13 octobre 2022 remis par la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les crédits inscrits à l'article 879/725-60/20220076 du budget extraordinaire 2022 (50.000 €);

Considérant que la dépense sera financée par un subside prévu à l'article 879/665-52/20220076 budget extraordinaire 2022 (50.000 €),

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public pour les travaux de "restauration d'une prairie maigre de fauche à Floreffe".

Article 2

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier spécial des charges n° T558.

Article 3

D'approuver le devis estimatif de l'acquisition au montant de 23.000 € TVAC soit 19.008,26 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.

Les crédits sont prévus à l'article 879/725-60/20220076 du budget extraordinaire 2022 (50.000 €).

La dépense sera financée par un subside prévu à l'article 879/665-52/20220076 budget extraordinaire 2022 (50.000 €).

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Environnement;
- à Natagriwal.

10.2. Remplacement de châssis à l'école maternelle de Buzet, à l'école primaire de Soye et à l'Administration communale de Floreffe - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du marché - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

Art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget extraordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui est précisé que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de travaux passé en procédure négociée sans publication préalable excédant 62.000 € doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le courrier du 14 décembre 202 par lequel le SPW - Territoire, Logement, Patrimoine, Energie - a notifié l'octroi d'une subvention UREBA Exceptionnel ayant pour objet les travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment (vecteur chauffage) pour le bâtiment de l'école maternelle de Buzet sis Rue Massaux-Dufaux, 7 à 5150 Floreffe, par le Gouvernement wallon en date du 12 novembre 2020 ;

Considérant que le montant de la subvention pour les travaux récités est de 31.435,20 € pour un montant de coûts éligibles fixé à 39.294,00 € ; Que les travaux doivent être réalisés et réceptionnés dans un délai de trois ans à dater du courrier de notification d'octroi (soit le 14 décembre 2023) ;

Considérant le cahier des charges N° JG/ASD-T-20220037-ID554 relatif au marché "Remplacement de châssis à l'école maternelle de Buzet, à l'école primaire de Soye et à l'Administration communale de Floreffe" établi par le Patrimoine;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 83.058,84 € TVAC (76.653,01 € HTVA - taux 6 et 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle (en fonction du montant d'attribution) ;

Considérant qu'une partie de cette dépense (école de Buzet) est prévue à l'article 722/724-60/20220037 (45.000 €) du budget extraordinaire 2022 ;

Que la recette est prévue par :

- un subside (UREBA) inscrit à l'article 722/663-51/20220037 (31.435,20 €) du budget extraordinaire 2022;
- un emprunt prévu à l'article 722/961-51/20220037 (13.564,80 €) du budget extraordinaire 2022;

Considérant qu'un crédit complémentaire devra être prévu à la prochaine modification budgétaire:

- Pour les écoles de Buzet et de Soye:

Montant estimatif écoles (68.500,00 € TVAC) + 15 % + coordination S/S = 80.800,00 € - 45.000,00 € déjà prévu = + 35.800,00 € sur l'article 722/724-60/20220037 du budget extraordinaire 2022;

- Pour l'Administration communale de Floreffe:

La dépense et le financement devront être prévus à la prochaine modification budgétaire 2022: Montant estimatif Administration (14.600,00 € TVAC) + 15 % + coordination S/S = +17.200,00 €;

Considérant qu'en date du 06 octobre 2022 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 95-2022 daté du 14 octobre 2022 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; que cet avis précise que le marché ne pourra être notifié qu'après que la modification budgétaire n° 2 ait été rendu exécutoire par l'autorité de tutelle,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public de travaux ayant pour objet "Remplacement de châssis à l'école maternelle de Buzet, à l'école primaire de Soye et à l'Administration communale de Floreffe".

Article 2.

De fixer les conditions du marché selon le cahier des charges N° JG/ASD-T-20220037-ID554 relatif au marché "Remplacement de châssis à l'école maternelle de Buzet, à l'école primaire de Soye et à l'Administration communale de Floreffe" établi par le service Patrimoine.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3.

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 83.058,84 € TVAC (76.653,01 € HTVA - taux 6 et 21 %).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.

- D'imputer la dépense relative aux travaux dans les écoles de Buzet et de Soye, à l'article 722/724-60/20220037 (45.000 €) du budget extraordinaire 2022.

De financer cette dépense par un subside (UREBA) inscrit à l'article 722/663-51/20220037 (31.435,20 €) du budget extraordinaire 2022 et un emprunt prévu à l'article 722/961-51/20220037 (13.564,80 €) du budget extraordinaire 2022.

Article 5.

De prévoir un crédit complémentaire à la prochaine modification budgétaire:

- Pour les écoles de Buzet et de Soye:

Montant estimatif écoles (68.500,00 € TVAC) + 15 % + coordination S/S = 80.800,00 € - 45.000,00 € déjà prévu = + 35.800,00 € sur l'article 722/724-60/20220037 du budget extraordinaire 2022.

- Pour l'Administration communale de Floreffe:

La dépense et le financement devront être prévus à la prochaine modification budgétaire 2022: Montant estimatif Administration (14.600,00 € TVAC) + 15 % + coordination S/S = +17.200,00 €.

Article 6.

De transmettre une copie de la présente décision :

- à Directrice financière ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine.

11. Partenaires - Intercommunales

11.1. INASEP (Intercommunale Namuroise des Services Publics) - Désignation de représentants communaux au Comité de contrôle du service d'étude suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...] §2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu la décision du 6 mars 1978 par laquelle le Conseil communal décide de s'affilier à l'intercommunale INASEP ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil communal réuni en sa séance du 1er juin 2015 décide à l'unanimité de conclure une convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP;

Vu les statuts de l'Intercommunale INASEP parus au Moniteur Belge le 2 août 2018, et plus particulièrement leur article 13 §3 qui stipule que :

Art. 13 §3: Il est institué un Comité de contrôle du Service d'aide aux associés.

Ce comité est présidé par le Président de l'Intercommunale ou un membre du Bureau exécutif.

Il est composé d'un représentant et de son suppléant désignés par chaque affilié, de la personne titulaire de la fonction dirigeante locale de l'Intercommunale (le Directeur général/la Directrice générale) et ses délégués.

Il fait rapport aux instances de l'Intercommunale sur le fonctionnement du Service d'aide aux associés et l'appréciation des besoins [...];

Considérant que la commune de Floreffe est membre de ladite association et détient 100 actions de type A;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les deux délégués suivants :

=> 2 représentants de la majorité (DEFI, PS) :

- Membre effectif: Freddy TILLIEUX (PS) ;
- Membre suppléant: Olivier TRIPS (DEFI);

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal accepte la demande de congé pour maladie de Monsieur Freddy TILLIEUX, en qualité de Conseiller communal de la majorité (PS), prend acte de la prestation de serment de Monsieur Georges DEREAU et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, durant toute la durée de la maladie de ce dernier;

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal désigne Monsieur Georges DEREAU en qualité de représentant du Conseil communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX durant toute la durée de sa maladie à l'assemblée générale de ladite intercommunale;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil communal décide:

- d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DÉFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité suivant :

- *Partis composant la majorité : RPF et DÉFI*
- *en qualité de Bourgmestre, (article L1123-4, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) : Philippe VAUTARD*
- *en qualité de 1er Échevin : Olivier TRIPS*
- *en qualité de 2ème Échevine :Barbara BODSON*
- *en qualité de 3ème Échevin Cedric DUQUET*
- *en qualité de 4ème Échevin : Damien HABRAN*
- *en qualité de Présidente du CPAS pressentie : Delphine MONNOYER*

- d'installer les nouveaux membres composant la majorité ;

Considérant que ces mandats ne sont pas rémunérés;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de désigner un représentant effectif et un suppléant au Comité de contrôle de ladite Intercommunale;

- 17 bulletins de vote sont distribués
- 17 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à scrutin secret :

Article 1^{er} :

- De désigner, par 16 voix POUR et 1 voix CONTRE, M. Olivier TRIPS (DéFI) en qualité de représentant effectif de la commune au Comité de contrôle du service d'études de l'intercommunale INASEP;
- De désigner, par 17 voix POUR, M. Benoît MOUTON (RPF) en qualité de représentant suppléant de la commune au Comité de contrôle du service d'études de l'intercommunale INASEP.

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale INASEP, sise Parc Industriel, rue des Viaux 1B à 5100 Naninne ;
- aux représentants communaux désignés;
- au service des Partenaires.

12. Police administrative

12.1. Règlement sur la police de circulation routière - Zone agglomérée de Floriffoux - Modifications

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 :

Art. 119 :

Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis.

al. 2. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial.

al. 3. Le Conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.

al. 4. Expéditions de ces règlements et ordonnances seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

al. 5. Mention de ces règlements et ordonnances sera insérée au Mémorial administratif de la province.

ndlr: L'art. 119 reste applicable en Région wallonne en ce qu'il vise les ordonnances de police.

Art. 135 §2 :

De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

Art. L1133-1

al. 1. Les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

al. 2. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Art. L1133-2

al. 1. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

al. 2. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement.;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de circulation routière;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mai 2002 modifiant l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions minimales et particulières de placement de la signalisation routière dûment modifié ;

Revu le règlement complémentaire général sur la police de circulation routière arrêté par le Conseil communal en date du 14 juin 2004 ;

Revue la décision du Conseil communal du 31 janvier 2005 apportant des modifications au règlement sur la police de la circulation routière ;

Revue la décision du Conseil communal du 02 mai 2005 apportant des modifications au règlement général de police sur la circulation routière;

Considérant qu'il apparaît opportun de modifier la délimitation de la zone agglomérée de Floriffoux; pour les motifs suivants:

A Floriffoux, les délimitations des zones agglomérées datent de 1994, en 28 ans, les éléments à prendre en considération ont changé:

- Pour la rue Emerée, la zone agglomérée commence au carrefour avec la rue du Moncia car en 1994 entre la N958 et celle-ci il n'y avait qu'une maison, ce qui n'est plus le cas actuellement.

- Pour la rue de Frégimont, nous voulons :
- anticiper la réalisation d'un lotissement de 7 habitations;

- regrouper la zone agglomérée de la rue de Marbais et celle de la rue de Frégimont en une seule;
- et ainsi tenter de réduire les vitesses pratiquées à l'approche du carrefour en descendant de Flawinne;

Vu la proposition du Conseiller en mobilité ;

Considérant que l'avis de l'agent technique du Service Public Wallonie a été sollicité en date du 21 septembre 2022;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale,

ARRETE

à l'unanimité :

Article 1er:

La zone agglomérée de Floriffoux (conjointe avec celle de Soye) est délimitée comme ci-après :

1. Rue Juste Chaput : à hauteur du n°7 ;
2. Rue du Try : à hauteur du n°22 ;
3. Rue de Dorlodot : à hauteur du n°2 ;
4. Rue Emerée, ~~venant de la RN958, avant son carrefour avec les rue Dache et du Mencia~~ à hauteur du n°1 ;
5. Rue de Suarlée, au-delà de l'immeuble n°18 en direction de la rue Poujoux;
6. Rue du Skerpia, à hauteur de l'immeuble n° 14;
7. ~~Rue de Marbais, à hauteur du 31;~~
8. Rue du Grand Saule, avant son débouché sur la RN958 ;
9. Rue de Frégimont, à hauteur du n°28 35;
10. Rue du Chenêt, à la jonction avec la rue Sous-la-Ville ;
11. Rue Sainte-Gertrude, avant son débouché sur la RN958.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « FLORIFFOUX – Floreffe ».

Article 2:

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère de la Mobilité.

Article 3:

Une copie de présente délibération, sera envoyée:

- au service Mobilité.

13. Urbanisme - Patrimoine non-bâti

13.1. Modification d'un tronçon du chemin n° 1 (rue de la Tannerie) à Franière pour cause d'utilité publique - Echange sans soulte avec M. et Mme LEBEQUE-TOULOUSE - Décision et approbation de l'utilité publique et du projet d'acte authentique pour la régularisation de la situation de fait

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment son chapitre 1er qui traite de la création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou par les particuliers ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 qui indique que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement qui reprend les dispositions communes et générales ainsi que les Parties décrétales et réglementaire dont notamment la Partie V qui aborde les projets qui nécessitent une évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieur à 22.000 euros HTVA, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- de remettre, en tout indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieur à 22.000 euros HTVA, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu la circulaire du Ministre régional des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux relative aux ventes d'immeubles, acquisitions ou échange d'immeuble pour les communes;

Considérant que le Conseil communal a délibéré d'un échange de voirie en date du 28 mars 1994 ; que le dossier n'a manifestement pas été mené à son terme et que les échanges de propriétés n'ont pas été actés ;

Considérant que la présente procédure vise à régulariser la situation de fait par l'échange de propriété, conformément au plan du géomètre-expert O. MASNELLI, daté du 24 septembre 2021 tendant à entériner les limites de fait par :

- la cession d'un excédent de voirie n° 1 d'une contenance de 15,71 m² au profit de M. Christian LEBEQUE et Mme Muriel TOULOUSE, demeurant rue de la Tannerie, 12 à 5150 Franière;
- la cession d'un excédent de voirie n° 2 d'une contenance de 23,29 m² au profit de M. Christian LEBEQUE et Mme Muriel TOULOUSE, demeurant rue de la Tannerie, 12 à 5150 Franière;
- la cession d'un excédent de voirie n° 3 d'une contenance de 181,96 m² au profit de M. Christian LEBEQUE et Mme Muriel TOULOUSE, demeurant rue de la Tannerie, 12 à 5150 Franière;
- l'incorporation au domaine public d'une emprise de 94,25 m² appartenant à M. Christian LEBEQUE et Mme Muriel TOULOUSE, demeurant rue de la Tannerie, 12 à 5150 Franière;

Considérant que la modification de voirie a fait l'objet d'une enquête publique réalisée du 28 février 2022 au 30 mars 2022, en application du chapitre 1^{er} du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête établi le 05 avril 2022 ;

Considérant que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune remarque ou observation ;

Considérant que la rue de la Tannerie a été modifiée sur accord du Conseil communal du 28 mars 1994 ; que la modification de la voirie consiste à régulariser une situation de fait ;

Vu le plan établi en date du 24 septembre 2021 par le Géomètre O. MASNELLI qui fixe la partie:

- à acquérir d'une contenance de 94,25 m²;
- à céder d'une contenance de 220,96 m² ;

Considérant que l'accord concernant la modification de la voirie de la rue de la Tannerie a été confirmé par seconde décision du Conseil communal du 16 mai 2022;

Considérant qu'en date du 23 septembre 2022, un avis de légalité a été demandé à la Directrice financière dans le cadre de ce projet ;

Considérant que l'opération est sans soulte, l'avis de légalité n'est pas nécessaire ;

Considérant que le crédit est inscrit au budget ordinaire 2022 -article 124/122-01 ;

Considérant que l'opération est réalisée pour cause d'utilité publique;

Vu le projet d'acte d'échange rédigé par l'étude du Notaire CAPRASSE libellé comme suit :

"ANNEXE N° 11 - VUE D'EN

Article 4 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à Mme la Directrice financière, pour information,
- à Me CAPRASSE, Notaire chargé par notre commune de régulariser la situation de fait.

14. Vie associative

14.1. Badminton club Floreffe asbl - Demande d'octroi du statut de société locale reconnue par la Commune

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-32, qui prévoient que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et établit les règlements communaux d'administration intérieure ;

Vu le règlement relatif à la reconnaissance par la commune des sociétés locales adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 février 2011 ;

Vu la demande du 12 septembre 2022, par laquelle Monsieur Alain PATINY, en qualité de Président de l'ASBL « Badminton club Floreffe », sollicite l'octroi du statut de société locale reconnue à ladite société ;

Considérant que ladite société remplit toutes les conditions prévues à l'article 2 du règlement précité pour qu'une société puisse accéder au statut de « société locale reconnue » à savoir:

Article 2.1 : « La société sera un regroupement de personnes. Elle aura le statut d'une association de fait ou d'une association sans but lucratif. »

L'ASBL « Badminton club Floreffe » est une association sans but lucratif.

Article 2.2 : « Le siège social (ou assimilé) de la société sera fixé à Floreffe. »

Le siège social de ladite société est fixé à Floriffoux, rue Oscar Gubin, 12 A.

Article 2.3 : « La société organisera ses activités principalement sur le territoire floreffois ou au départ de Floreffe. »

Les activités planifiées par l'asbl « Badminton club Floreffe » se déroulent majoritairement sur le territoire floreffois.

Article 2.4 : « Les activités de la société seront proposées à ses membres dont la liste sera composée par minimum 1/4 de Floreffois et/ou à tous les habitants de Floreffe. »

Selon ses statuts, l'asbl « Badminton club Floreffe » est composée par une majorité de Floreffois.

La participation à toutes les activités de ladite asbl est ouverte à tous les Floreffois.

Article 2.5 : « Les activités proposées seront à but culturel, sportif, de loisir, environnemental, social... sans une quelconque récupération politique ou philosophique. Elles devront présenter un intérêt pour les Floreffois. »

L'association a pour objectif :

- Promouvoir la pratique du badminton à Floreffe répondant à une demande de plus en plus grande;
- Création d'une équipe de jeunes, pouvant proposer des entraînements spécifiques et ludiques avec un entraîneur formé et reconnu;
- Fidélisation des adhérents aux entraînements spécifiques du mardi;
- Hisser l'équipe interclubs mixte dans le top 3 de leur division;

Considérant que la société requérante a produit les documents dont question à l'article 3 du règlement précité, et plus particulièrement :

Article 3.1 : « Un document reprenant ses objectifs, l'adresse du siège et la composition du comité organisateur (nom, adresse, coordonnées téléphoniques et adresses électroniques), ainsi qu'un document reprenant son historique depuis sa création. »

Les statuts reprennent comme précité, les objectifs de ladite société mais aussi, la liste des membres qui composent le comité organisateur ainsi que leurs coordonnées.

Article 3.2 : « S'il échet, une copie des statuts ainsi que l'historique de ses publications au Moniteur belge. »

L'asbl « Badminton club Floreffe » a fourni une copie de ses statuts qui ont été publiés le 23 juin 2021 au Moniteur belge.

Article 3.3 : « Le procès-verbal présentant les derniers comptes et budgets. »

Le procès-verbal de l'assemblée générale du 16 avril 2022 a été transmis. Les comptes 2021 y sont approuvés à l'unanimité. Le budget prévisionnel 2022 y est également approuvé à l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'accorder le statut de société locale reconnue à l'asbl « Badminton club Floreffe ».

Ce statut octroyant à ladite société, les avantages prévus dans l'article 4 du règlement précité, à savoir :

- « 1. La présentation de leurs activités dans le bulletin communal et, le cas échéant, dans le « Vivre à Floreffe » à leur demande ;
2. L'intégration de leurs activités sur le site Internet communal à leur demande ;
3. La mise à disposition gratuite ou location de matériel (suivant les règlements en vigueur) ;
4. Suivant disponibilités, la mise à disposition gratuite (hors caution et assurances obligatoires) de la salle des fêtes communale une fois par année civile (suivant le règlement en vigueur). »

Article 2 :

De rappeler à la société requérante les dispositions prises à l'article 5 du règlement précité, à savoir :

« Les sociétés locales dites reconnues perdent automatiquement ce statut et lesdits avantages dans les cas suivants :

- Le non-respect des différentes conditions susvisées ;
- S'il est fait le constat de pratiques malhonnêtes, mensongères, frauduleuses, racistes ou contraires à la loi ou aux bonnes mœurs dans le chef d'une organisation. Le Collège communal établira un constat du manquement et le Conseil communal constatera la perte dudit statut. »

Article 3 :

De soumettre le règlement relatif à la reconnaissance par la Commune des sociétés locales, adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 février 2011, à la signature de la société requérante, comme prévu à l'article 6 dudit règlement.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération:

- à la société requérante ;
- au service communal des Affaires générales ;
- au service communal des Travaux ;
- au service communal Information-Communication.

14.2. Escrime club Floreffe asbl - Demande d'octroi du statut de société locale reconnue par la Commune

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-32, qui prévoient que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et établit les règlements communaux d'administration intérieure ;

Vu le règlement relatif à la reconnaissance par la commune des sociétés locales adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 février 2011 ;

Vu la demande du 14 août 2022, par laquelle Monsieur Didier GUILLAUME, dûment mandaté par l'OA de l'ASBL Escrime club Floreffe, domicilié rue de Malonne n° 24 à Floreffe, sollicite l'octroi du statut de société locale reconnue à ladite société ;

Considérant que ladite société remplit toutes les conditions prévues à l'article 2 du règlement précité pour qu'une société puisse accéder au statut de « société locale reconnue » à savoir:

Article 2.1 : « La société sera un regroupement de personnes. Elle aura le statut d'une association de fait ou d'une association sans but lucratif. »

L'ASBL Escrime club Floreffe est une association sans but lucratif.

Article 2.2 : « Le siège social (ou assimilé) de la société sera fixé à Floreffe. »

Le siège social de ladite société est fixé à Floreffe, rue Joseph Hanse, 6.

Article 2.3 : « La société organisera ses activités principalement sur le territoire floreffois ou au départ de Floreffe. »

Les activités planifiées par l'asbl « Escrime club Floreffe » se déroulent majoritairement sur le territoire floreffois.

Article 2.4 : « Les activités de la société seront proposées à ses membres dont la liste sera composée par minimum 1/4 de Floreffois et/ou à tous les habitants de Floreffe. »

Selon ses statuts, l'asbl « Escrime club Floreffe » est composée par une majorité de Floreffois (50 % des pratiquants).

La participation à toutes les activités de ladite asbl est ouverte à tous les Floreffois.;

Article 2.5 : « Les activités proposées seront à but culturel, sportif, de loisir, environnemental, social... sans une quelconque récupération politique ou philosophique. Elles devront présenter un intérêt pour les Floreffois. »;

L'association a pour objet l'organisation d'activités liées à la pratique de l'escrime en ce y compris – mais de manière non exhaustive – les entraînements, les compétitions, les stages, les formations, les encadrements sportifs et socio-sportifs.

Le 09 janvier 2022, l'asbl a accueilli au sein du Centre sportif de Floreffe une compétition officielle organisée par la Fédération francophone des cercles d'escrime de Belgique ASBL.

L'ASBL « Escrime club Floreffe » est « ami » avec les « Mousquetaires cinaciens », club organisateur des récents championnats de Belgique seniors et désigné organisateur des prochains championnats d'Europe seniors.;

Considérant que la société requérante a produit les documents dont question à l'article 3 du règlement précité, et plus particulièrement :

Article 3.1 : « Un document reprenant ses objectifs, l'adresse du siège et la composition du comité organisateur (nom, adresse, coordonnées téléphoniques et adresses électroniques), ainsi qu'un document reprenant son historique depuis sa création. »

Les statuts reprennent comme précité, les objectifs de ladite société mais aussi, la liste des membres qui composent le comité organisateur ainsi que leurs coordonnées.

Article 3.2 : « S'il échet, une copie des statuts ainsi que l'historique de ses publications au Moniteur belge. »

L'asbl « Escrime club Floreffe » a fourni une copie de ses statuts qui ont été publiés le 17 juin 2022 au Moniteur belge.

Avant cette date, l'association Escrime club Floreffe était une association de fait.

Article 3.3 : « Le procès-verbal présentant les derniers comptes et budgets. »

Le procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2022 a été transmis. Les membres présents y arrêtent et approuvent les comptes 2021. L'élaboration du budget 2022 avec divers décomptes y est également présenté,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'accorder le statut de société locale reconnue à l'asbl « Escrime club Floreffe ».

Ce statut octroyant à ladite société, les avantages prévus dans l'article 4 du règlement précité, à savoir :

« 1. La présentation de leurs activités dans le bulletin communal et, le cas échéant, dans le « Vivre à Floreffe » à leur demande ;

2. L'intégration de leurs activités sur le site Internet communal à leur demande ;
3. La mise à disposition gratuite ou location de matériel (suivant les règlements en vigueur) ;
4. Suivant disponibilités, la mise à disposition gratuite (hors caution et assurances obligatoires) de la salle des fêtes communale une fois par année civile (suivant le règlement en vigueur). »

Article 2 :

De rappeler à la société requérante les dispositions prises à l'article 5 du règlement précité, à savoir :

« Les sociétés locales dites reconnues perdent automatiquement ce statut et lesdits avantages dans les cas suivants :

- Le non-respect des différentes conditions susvisées ;
- S'il est fait le constat de pratiques malhonnêtes, mensongères, frauduleuses, racistes ou contraires à la loi ou aux bonnes mœurs dans le chef d'une organisation. Le Collège communal établira un constat du manquement et le Conseil communal constatera la perte dudit statut. »

Article 3 :

De soumettre le règlement relatif à la reconnaissance par la Commune des sociétés locales, adopté par le Conseil Communal en sa séance du 28 février 2011, à la signature de la société requérante comme prévu à l'article 6 dudit règlement.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération:

- à la société requérante ;
- au service communal des Affaires générales ;
- au service communal des Travaux ;
- au service communal Information-Communication.

A huis clos

* * *

Le Président clôture la séance.

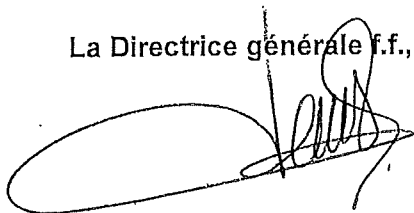
Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause et ont recueilli LA MAJORITÉ des voix des membres présents.

Pour chacun des points, un avis (verbal ou écrit) circonstancié sur la légalité a été donné par le service communal compétent en la matière, par la Directrice générale et/ou par le Directeur financier.

Conformément à l'article L1123-8 §1 al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Président du Conseil communal siège avec voix consultative.

Par le Conseil communal,

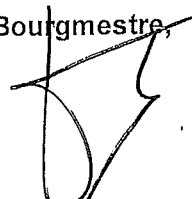
La Directrice générale f.f.,



Stéphanie DENIS



Le Bourgmestre,



Philippe VAUTARD